

Lorsque le vendeur nie avoir fait aucune promesse ou déclaration concernant l'exactitude des lignes, la preuve testimoniale de telle promesse ou garantie ne peut être faite sans commencement de preuve par écrit.—*Daveluy & Vigneau*, en appel, Dorion, C. J., Cross, Baby, Bossé, J.J., 6 mai 1890.

Insolvency—Revendication by owner of debentures illegally pledged by insolvents and redeemed by curator.

Revendication in the hands of a curator to an insolvent estate of certain debentures illegally pledged by the insolvents and redeemed by the curator.

Held:—That such curator could have no greater rights over such debentures than had the Bank pledgee; and it appearing that the full amount for which they, with other securities, had been pledged, had been more than covered from the proceeds of such other securities, the debentures must be returned by the curator to the respondent, their rightful owner.

Seem, that in any case the curator could not be held to have been subrogated in the rights of the Bank pledgee.

Quære.—When so redeeming the debentures, was the curator, in contemplation of law, acting for the insolvents or for the creditors of the estate, or in the interest of both?

An ordinary debt cannot be set up in compensation against a claim for the return of a deposit. C.C. 1190.—*Ratray & Methot*, in appeal, Tessier, Cross, Baby, Bossé, J.J., May 6, 1890.

Action en résolution de vente immobilière—Dépôt en révision—Art. 5908, S.R.Q.

Jugé:—L'action en résolution d'une vente immobilière, fondée sur un pacte commissoire, est mixte et non réelle, et lorsque le prix de la vente est audessous de \$400, la partie qui inscrit en révision n'est tenue de déposer que \$20.—*Houde v. St. Pierre*, en révision, Casault, Routhier, Andrews, J.J., 30 juin 1890.

Interpretation of contract—Art. 1019, C.C.—Title to registered vessel.

Held:—1. That under the terms of an

agreement whereby the respondents took over the vessel *Cambria*, and assumed all debts due by her, they were responsible for the sum demanded, though not a privileged or mortgage claim on the vessel.

2. That such responsibility was incurred by the actual transfer and delivery of the vessel, although the title had not yet been regularly vested in respondents by registration at the shipping office.—*Samson & Ross*, in appeal, Tessier, Cross, Baby, Bossé, J.J., May 6, 1890.

Contrat de mariage—Douaire préfix—Biens les plus apparents—Interprétation—Deuil de la veuve.

Jugé: 1. La stipulation, dans un contrat de mariage, d'un douaire préfix en argent "à prendre sur les biens les plus apparents du futur époux... aussitôt après son décès," est en faveur de l'épouse. Elle ne signifie pas que la somme ne sera payée qu'après acquit des dettes de la succession du mari, mais que la femme la prendra sur les biens dont l'existence sera la plus claire et la moins sujette à discussion.

2. Le deuil de la veuve est dû par la succession du mari, quelque soit le régime sous lequel le mariage a été contracté. La femme séparée de biens y a droit aussi bien que la femme commune; et celle-ci, lorsqu'elle renonce à la communauté de même que lorsqu'elle l'accepte.—*Dessaint v. Ladrière*, C.S., Casault, J., 23 juin 1890.

Changement de venue—Avis de demande—District désigné par le juge.

Jugé:—1. Chaque fois que les circonstances le permettent, la partie qui demande un changement de venue doit en donner avis à la partie adverse, et celle-ci doit être entendue.

2. Il suffit qu'il paraisse au juge saisi de telle demande qu'il est préférable pour les fins de la justice que le procès ait lieu dans un autre district, pour qu'il puisse ordonner le changement de venue.

3. Le juge peut désigner un autre district que ceux qui sont adjacents, comme celui où le procès doit avoir lieu.—*Regina v. Martin*, B. R., Kamouraska, Cimon, J., 23 sept. 1890.